

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Réf. : P2024921/666

ARRETE

Le Président du Conseil départemental du Loiret
Le Maire de Boiscommun
Le Maire de Nancray sur Rimarde

Règlementation de la circulation de la route départementale 44, pour les travaux en et hors agglomération exécutés :
du PR 43+500 au PR 44+115 sur le territoire de la commune de Montliard,
du PR 44+115 au PR 49+68, sur le territoire de la commune de Boiscommun,
du PR 49+068 au PR 50+500, sur le territoire de la commune de Nancray sur Rimarde.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au responsable de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Vu l'avis du Maire de Boiscommun et de Nancray sur Rimarde,

Vu la demande de l'entreprise CEBTP ORLEANS 3 bis rue des Déportés
45340 BEAUNE LA ROLANDE,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de carottage sur la route départementale 44, sur le territoire des communes de Montliard, de Boiscommun et de Nancray sur Rimarde, en et hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrêtent

Article 1 :

Entre les 29/04/2024 et 03/05/2024, la circulation sur la route départementale 44 sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Interdiction de doubler
- Interdiction de stationner

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CM45, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 heures.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CM45 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles ou sur chaussées séparées et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise CEBTP ORLEANS chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les mairies de Montliard, de Boiscommun et de Nancray sur Rimarde.

Article 8 :

Application :

- Mairie(s) de Montliard, de Boiscommun et de Nancray sur Rimarde,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret, SDIS, SAMU 45,
- Transports Rémi, Transports Odulys,
- SITOMAP,
- Entreprise CEBTP ORLEANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boiscommun, le 22/04/2024

Fait à Pithiviers le
Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Le Maire

J.P. Desbois

Gaël GOURVELLEC

Responsable de l'Agence territoriale de Pithiviers

Fait à Nancray sur Rimarde, le 22/04/2024

Le Maire,

Christian BARRIERE

Le Maire

